

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.099 du 5 mai 2015

A. 212.264/VIII-9203

En cause : **MOURY** Andy,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5327 Borraine,
représentée par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2014 par Andy MOURY qui demande l'annulation de "la décision du 27 février 2014 de l'autorité disciplinaire de lui infliger un blâme";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 avril 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cyrille DONY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur de police au sein des services de la partie adverse.

2. Le 28 mars 2013, Sandrine D'EUGENIO se rend dans un poste de police de la partie adverse et l'inspecteur Benoît JOCKIN rédige une fiche d'informations.

3. Le 10 avril 2013, à la suite d'un contact téléphonique avec la commissaire Sylvie AUQUIÈRE, Sandrine D'EUGENIO se rend au même poste de police pour déposer plainte et le requérant enregistre celle-ci.

4. À une date indéterminée, une procédure disciplinaire est initiée à l'encontre de l'inspecteur Benoît JOCKIN.

5. Le 22 juin 2013, le requérant rédige, dans le cadre de cette procédure disciplinaire, et à l'attention de l'inspecteur Benoît JOCKIN, un courrier relatant les faits dont il a eu connaissance.

6. Il est entendu le 22 août 2013. Au cours de cette audition, effectuée par Olivier RYSERMANS, consultant du service de contrôle interne de la partie adverse, celui-ci propose au requérant d'arrêter l'audition au motif qu'il pourrait "être impliqué à un niveau quelconque" et l'informe qu'il a le droit de garder le silence et qu'il n'est plus tenu au devoir de loyauté. Le requérant décide alors d'arrêter l'audition en précisant qu'il ne comprend pas ce qu'on lui reproche.

7. Le 26 septembre 2013, le consultant susvisé rédige un rapport d'informations "dénonçant ces faits".

8. Le 13 novembre 2013, le chef de corps faisant fonction, le commissaire Jean-Marc DELROT, rédige un rapport introductif en vue d'envisager d'infliger la sanction disciplinaire légère du blâme au requérant pour :

" Étant membre opérationnel du Corps de la Police locale, avoir manqué à ses obligations professionnelles :
Pour, dépositaire de par sa qualité et sa fonction d'informations recueillies au cours d'une plainte, hors les cas prévus par la loi, avoir divulgué une partie de celles-ci en rédigeant, dans le cadre de la défense d'un collègue et à la demande expresse de celui-ci, un courrier reprenant lesdites informations faisant ainsi fi de son devoir de réserve avec la circonstance que ce courrier a lui-même été diffusé à des tiers dans le cadre de la défense entraînant de facto une publicité non souhaitée".

9. Le 11 décembre 2013, le requérant dépose un mémoire en défense.

10. Le 17 décembre 2013, le chef de corps prolonge le délai visé à l'article 37 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police afin de procéder aux auditions sollicitées par le requérant.

11. Le 4 février 2014, les procès-verbaux des auditions complémentaires lui sont transmis.

12. Le 14 février 2014, il dépose un mémoire en défense complémentaire.

13. Le 19 février 2014, le chef de corps entend son délégué syndical.

14. Le 27 février 2014, le chef de corps lui inflige la sanction disciplinaire légère du blâme. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, repose sur la motivation suivante :

" [...]
6. Décision
Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3, 4 et 37;
Attendu l'analyse de votre dossier disciplinaire dont vous avez reçu copie le 14-11-2013;
Lu et rencontré votre mémoire en défense daté du 11-12-2013;
Attendu que vous étiez bien commandé de service planton (2) pause 14.15-22.00 le 10-04-2013 et que, pendant ce service vous avez acté la plainte de M^{me} D'EUGENIO et ce, après avoir été informé verbalement de sa visite par votre chef de service, la CP AUQUIERE;
Attendu que le même jour, vous avez rédigé le procès-verbal portant le N° notice MO.43.L4.006789/2013, PV élargé en différend (pas de coups), clôturé et transmis au Parquet de MONS;
Attendu qu'à la demande de la défense de votre collègue l'INP Benoît JOCKIN, vous avez rédigé un courrier de deux pages daté du 22-06-2013;
Attendu qu'à la demande de cette même défense, vous avez été entendu administrativement en les locaux du Service de Contrôle Interne le 22-08-2013 à 14.55 heures en qualité de témoin par le CNT Olivier RYSERMANS;

Attendu que préalablement à votre audition administrative, vous avez été informé de la teneur de l'article 25 de la loi disciplinaire relatif au devoir de loyauté;

Attendu qu'en tant qu'Inspecteur de Police vous êtes présentement membre du personnel statutaire de notre Corps et entrez donc dans les prescrits de ce même article 25;

Attendu que l'autorité s'est donc par conséquent tenue au prescrit de la loi disciplinaire en matière d'audition, en l'article qui impose à tout membre du personnel de ne pas se retrancher derrière le droit au silence et de ne pas mentir à partir du moment où ce dernier est entendu en qualité de témoin;

Attendu que dans le cadre de cette audition demandée par la défense, vous avez été, je vous le rappelle, entendu en qualité de témoin;

Attendu que dès lors, on ne peut reprocher à l'autorité de s'être conformée à la loi disciplinaire du 13-05-1999;

Attendu que si cette même autorité n'avait pas suivi la loi dont question, vous ne vous seriez certainement pas gêné de le faire remarquer et à juste titre;

Attendu que lors de cette même audition administrative, vous avez attesté être l'auteur du courrier daté du 22-06-2013 remis dans le cadre de la défense de l'INP JOCKIN et dans lequel vous avez confirmé être l'auteur du premier paragraphe de la deuxième page (page 4 du présent dossier) : «Comme rapporté dans l'audition que je lui ai prise, M^{me} D'EUGENIO ne souhaitait pas de représailles vu le peu d'éléments pour intervenir, raison pour laquelle l'INP JOCKIN s'en est tenu à une fiche information. Elle signale également qu'il lui a été dit que si elle le désirait, elle pouvait toujours revenir déposer une plainte, car la fiche information étant un document officiel informatisé, une trace de ce qu'il s'était passé était présente. Toujours mentionné dans l'audition, elle fut ravie de l'accueil, de la prise en charge et des conseils avisés de mon collègue l'INP JOCKIN»;

Attendu que par conséquent que les pièces supra étaient suffisantes, au stade du rapport introductif pour étayer la proposition de sanction en ce que vous reconnaissez avoir révélé une partie de l'audition judiciaire de la plaignante et de facto avoir fait fi de votre devoir de réserve;

Attendu que toujours au même stade, dans le cadre du présent dossier, l'Autorité n'avait pas pris connaissance du procès-verbal initial auquel cas elle vous en aurait fourni copie après en avoir sollicité et obtenu l'autorisation auprès de Monsieur le Procureur du Roi;

Attendu que le fait de révéler une partie de ces informations à des tiers constitue une violation de l'article 458 du Code Pénal, car hors les cas prévus par ladite loi;

Attendu que conséquemment vos actes ont bien entraîné une publicité non souhaitée de cette même audition;

Attendu que vous exposez qu'au Pt 2.1 du rapport introductif, on peut lire : «Vous avez, à votre demande, désiré stopper votre audition et avez refusé de signer cette dernière»;

Attendu que vous relevez que dans le rapport d'information repris sous Ref 1.6, on peut y lire : «L'intéressé, à ma demande, a désiré stopper son audition et a refusé de la signer»

Attendu que l'Autorité vous fait néanmoins remarquer que dans votre audition constituant l'annexe 1 audit rapport d'information et plus particulièrement en page 7 du présent dossier, on peut y lire au point «Remarque CNT RYSERMANS» :

«Je me dois de vous signaler, comme je l'ai fait en préambule à votre audition, que des éléments me permettent de croire que vous pourriez être impliqué à un niveau quelconque et je vous informe que j'interromps cette audition immédiatement.

Vous avez maintenant le droit de garder le silence et n'êtes plus tenu au devoir de loyauté. Désirez-vous néanmoins poursuivre cette audition ?»

Attendu qu'à cette même question, vous avez déclaré :

«Je désire stopper cette audition comme vous me le signalez. Je ne comprends néanmoins pas ce que vous me reprochez»

Attendu par conséquent qu'il y a donc lieu de considérer que c'est vous qui avez désiré «stopper» votre audition à la demande expresse du CNT RYSERMANS

soit à sa question de savoir si vous «désiriez néanmoins poursuivre cette audition»;

Attendu que si le CNT RYSERMANS vous a bien demandé si vous désiriez poursuivre votre audition, c'est bien vous qui avez demandé à la stopper;

Attendu que la défense joue sur les mots;

Que l'Autorité n'en a pas la même lecture en ce que les phrases que vous citez veulent bien dire la même chose et qu'il est important de souligner dans ce dossier que, dès que le CNT RYSERMANS s'est rendu compte que des éléments pouvaient laisser penser que vous pourriez être impliqué, il vous a rappelé sans attendre les prescrits de l'Art 25 et vous a proposé de garder le silence et avisé que vous n'étiez plus tenu au devoir de loyauté;

Attendu que l'Autorité s'en est déjà mieux expliqué supra;

Attendu que vous rappelez que la note de fonctionnement datée du 19-11-2011 reprise en pièce 10 (pages 40 à 45) aurait dû être enlevée du présent dossier disciplinaire et que le fait qu'elle y apparaisse serait une faute émanant de l'Autorité;

Attendu que l'Autorité n'a pas tenu compte de cette pièce dans les attendus de son rapport introductif pas plus que dans la présente notification de sanction;

Attendu qu'il est faux d'affirmer que l'état major a pris plusieurs fois contact (par téléphone) avec M^{me} D'EUGENIO afin de la «forcer» à déposer plainte à l'encontre de l'INP JOCKIN;

Que l'Autorité se pose légitimement les questions de savoir à quelle plainte la défense fait allusion mais également où se trouve cette plainte;

Qu'à sa connaissance, l'INP JOCKIN ne fait l'objet d'aucune plainte suite à une dénonciation de M^{me} D'EUGENIO;

Attendu qu'en tant que membre du personnel du cadre opérationnel ayant suivi avec fruit la formation complète du cadre de base, vous ne pouvez prétendre ignorer les notions élémentaires du Code Pénal et plus particulièrement, celles qui concernent précisément votre milieu professionnel, milieu professionnel dont vous faites partie depuis le 14-08-2007;

Attendu dès lors que vous jouissez déjà d'une certaine ancienneté dans notre institution;

Attendu que lors de votre audition, dès le moment où vous avez confirmé avoir révélé une partie de l'audition de M^{me} D'EUGENIO recueillie judiciairement en authentifiant le paragraphe dont question supra, le CNT RYSERMANS vous a immédiatement informé du fait que vous aviez maintenant le droit de garder le silence et que vous n'étiez plus tenu au devoir de loyauté;

Attendu que vos droits vous ont à nouveau été rappelés et que ceux-ci n'ont ainsi pas été bafoués;

Attendu que pendant cette même audition, le délégué de l'Autorité n'a exercé aucune pression ni intimidation, la preuve étant que vous avez répondu clairement et en toute honnêteté comme tout membre du personnel placé dans les mêmes conditions d'audition;

Attendu qu'à nouveau preuve est faite que l'Autorité s'est donc bien conformée à la loi disciplinaire et a par conséquent agi selon les principes généraux de bonne administration;

Attendu qu'il est faux d'affirmer qu'en vous entendant, le CNT RYSERMANS savait probablement déjà que vous alliez être «suspect dans cette affaire» sauf peut-être s'il disposait d'une boule de cristal qui lui aurait permis de connaître à l'avance vos réponses à ses questions;

Attendu qu'il s'agit là d'un procès d'intention d'autant que vous n'apportez pas la preuve de ce que vous avancez;

Attendu que l'Autorité ne vous rejoint pas dans votre interprétation du partage, dans ce cas précis, de l'information avec un collègue ou des tiers intervenants dans le dossier;

Que pour répondre à cette question, à défaut peut-être de documentation spécifique au monde policier, il faut procéder par analogie avec d'autres professions également soumises au secret professionnel;

Qu'ainsi la règle, selon laquelle un médecin ne peut révéler le secret à un confrère, à une infirmière ou à tout autre tiers tenu par le secret professionnel,

sans risquer de sanctions, que si cette révélation est faite dans l'intérêt du patient et uniquement aux personnes s'occupant de lui, semble pouvoir être appliquée aux policiers selon les auteurs G.L. Bourdoux et O. Mazy (op. cit., pp 119-120); Que ces derniers précisent encore que : «Le fait qu'un collègue soit également soumis au secret professionnel ne constitue dès lors pas une condition suffisante pour lui révéler une information couverte par ce secret professionnel. Pas question dès lors de raconter à tout le commissariat tel ou tel événement relatif à la vie privée d'un suspect. La révélation doit être faite dans l'intérêt de l'enquête, du bon avancement du dossier et auprès d'une personne susceptible d'apporter une telle aide. La notion de proportionnalité dans la révélation doit être également respectée. Ainsi, un policier qui a besoin de l'aide d'un collègue dans un dossier délicat ne va pouvoir révéler à ce collègue que ce qui est strictement nécessaire. Il faut toujours être en capacité de justifier la nécessité de la révélation d'un secret professionnel à un collègue.» (op. cit., p 120);

Attendu d'ailleurs que l'INP JOCKIN n'est pas verbalisant dans le procès-verbal judiciaire dans lequel M^{me} D'EUGENIO est plaignante, qu'il n'a pas été chargé d'un quelconque devoir visant ce dossier judiciaire ni par le biais d'un procès-verbal subséquent ni d'une apostille et que, dois-je le rappeler, vous étiez bien seul en charge de cette enquête judiciaire;

Attendu que le secret professionnel porte sur tout ou partie de l'audition judiciaire quelle que soit l'information;

Que l'Autorité admet que les informations divulguées ne peuvent être qualifiées de sensibles, ce qui est d'ailleurs à votre décharge, et qui fait encore qu'elle a traité ce dossier à son niveau alors qu'elle aurait pu s'en dessaisir au profit de l'Autorité Supérieure;

Attendu que l'Autorité ne vous reproche pas une mauvaise publicité ni une divulgation d'une audition judiciaire envers la population mais bien une publicité non souhaitée;

Attendu qu'il n'entre pas dans les intentions de l'Autorité de poursuivre toutes les personnes ayant pris connaissance de votre courrier car vous êtes le seul à l'avoir rédigé et signé;

Attendu que l'Autorité considère que c'est avec beaucoup de légèreté que vous la taxez de partialité sans pouvoir étayer vos affirmations sur le moindre argument solide;

Attendu que l'Autorité vous rappelle encore qu'elle a joint à son rapport introductif votre feuillet de sanction vierge, votre dernière évaluation du 22.07.2013 mention finale «SATISFAISANT» ainsi que deux notes de félicitations du 20.04.2009 et 19.07.2009 et ce, même si ces dernières sont déjà très anciennes;

Qu'il s'agit d'autant d'autres éléments à décharge;

Attendu la communication de devoirs complémentaires et de dépositions de témoins dont question en référence 1.11;

Attendu qu'à votre demande et avec l'accord du parquet, l'audition de M^{me} D'EUGENIO a été versée au dossier;

Que force est de constater que les phrases extraites de l'audition dans votre écrit du 22.06.2013 (page 4) sont quasi identiques à celles figurant dans l'audition judiciaire de M^{me} D'EUGENIO (pages 88 et 89);

Que la CP AUQUIERE et l'INP JOCKIN ont été entendus à votre demande;

Que l'Autorité n'a pas jugé utile d'entendre à nouveau M^{me} D'EUGENIO d'une part son audition judiciaire ayant été jointe au dossier et d'autre part parce que les questions que vous vouliez lui poser sont hors sujet;

Qu'en effet, qu'elle ait été contactée par une ou plusieurs personnes des services de police afin de lui demander de revenir déposer plainte ne change rien à ce qui vous est reproché;

Qu'importe peu, dans le même ordre d'idée, qu'elle puisse donner le nom ou les noms de ces personnes; fallait-il encore que cette ou ces prétendues personnes se soient identifiées;

Qu'importe peu également que cette ou ces prétendues personnes se soient montrées insistantes;

Qu'importe aussi que si la police lui avait demandé ou non de revenir déposer plainte, qu'elle aurait fait cette démarche d'initiative;

Qu'il est clair que le fait que M^{me} D'EUGENIO s'est déplacée une seconde fois, c'est que son intention était bien de déposer plainte;

Que l'audition de la CP AUQUIERE est également très claire : elle a pris contact téléphonique avec M^{me} D'EUGENIO à la demande du chef de corps, cette dernière lui a spontanément relaté les faits, la CP AUQUIERE a fixé rendez-vous avec M^{me} D'EUGENIO pour que sa plainte soit actée en les bureaux du service intervention et que la CP AUQUIERE a tenu à préciser qu'elle n'avait, à aucun moment, conseillé à M^{me} D'EUGENIO de déposer plainte mais lui a simplement offert l'opportunité de le faire ce qui est différent;

Qu'après cette conversation téléphonique, elle vous a avisé, en votre qualité de planton du jour, de cette visite vous donnant un feed-back succinct des explications spontanées;

Que vous avez bien acté cette plainte;

Qu'il est dès lors évident dans l'esprit de l'Autorité que ces questions sont hors sujets;

Que si ces questions vous paraissent maintenant si importantes, l'Autorité ne peut que s'étonner que vous ne les ayez pas posées durant l'audition judiciaire alors qu'il est étrange de constater que vous y êtes montré bien insistant sur la façon dont l'INP JOCKIN l'avait reçue et que ce sujet n'a manifestement aucun lien avec les faits dont M^{me} D'EUGENIO avait été victime;

Que votre dernière question est également hors sujet car M^{me} D'EUGENIO s'est déjà largement exprimée dans son audition judiciaire sur l'accueil de l'INP JOCKIN et en ce qui vous concerne, l'Autorité ne vous a jamais reproché un mauvais accueil de la plaignante;

Lu et rencontré votre mémoire complémentaire dont question au point 1.12;

Attendu que vous avancez, à la lecture des devoirs complémentaires qui vous sont parvenus par le biais de ma note en Réf 1.11, que vous constatez que l'autorisation du Parquet que vous avez demandé dans votre premier mémoire en défense ne s'y trouve pas;

Attendu que la défense se trompe;

Que la copie certifiée conforme de la demande au parquet, datée du 31.12.2013, de joindre l'audition judiciaire de M^{me} D'EUGENIO figure en pages 86 à 89 des devoirs complémentaires;

Que l'autorisation a bien été accordée par le parquet en date du 06.01.2014 (pages 90 à 108 des devoirs complémentaires);

Que je vous invite en cela à relire l'annexe 5 de ma note de transmis de devoirs complémentaires et de dépositions de témoins N° 223/13 du 04-02-2014 et plus précisément la page 90 en bas à droite;

Que vous pourrez ainsi y voir apposé le cachet du Procureur du Roi M^{me} Anne SOLBREUX ainsi que les mentions manuscrites «Autorisation accordée» et la date du «06-01-2014» ainsi que la signature de cette dernière;

Attendu que l'Autorité vous fait également remarquer que M^{me} SOLBREUX a joint à cette autorisation (avec l'original de notre demande qu'elle nous a transmis en retour) une copie complète des PV N° MO.L6.002373/2013 et MO.43.L4.006789/2013;

Attendu par conséquent que l'Autorité a donc bien reçu l'autorisation en bonne et due forme du Ministère Public de joindre au dossier administratif qui nous occupe la copie certifiée conforme de l'audition de M^{me} D'EUGENIO ainsi que de pouvoir utiliser les autres pièces judiciaires y afférentes;

Attendu que vous avancez à la lecture de l'audition de la CP AUQUIERE, que cette dernière aurait très bien pu inviter M^{me} D'EUGENIO à se présenter au Sv Intervention lorsque l'INP JOCKIN était planifié de service «Planton»;

Attendu que l'Autorité vous fait remarquer que la CP AUQUIERE dirige son unité en toute indépendance et selon les impératifs du service;

Qu'il ne vous appartient pas de vous ingérer dans sa façon de diriger son service;

Attendu que la CP AUQUIERE a consulté le programme de service GALOP et a décidé, après avoir fixé rendez-vous téléphoniquement avec la plaignante le 10-

04-2013, de confier au planton du jour, soit l'INP MOURY, la mission d'accueillir cette dernière et d'acter la plainte.

Attendu que le rendez-vous a été fixé à la meilleure convenance de M^{me} D'EUGENIO et non à la vôtre et que le service au client de la police prime sur vos considérations personnelles;

Attendu que vous avancez par ailleurs et à nouveau que l'État-major avait pris plusieurs fois contact (par téléphone) avec M^{me} D'EUGENIO afin de la «forcer» à déposer plainte à l'encontre de l'INP JOCKIN;

Attendu que l'Autorité se référant à la définition du mot État-major dans WIKIPEDIA : «Dans le domaine militaire, un état-major est composé pour l'essentiel d'officiers, ainsi que de personnel de soutien (secrétaires, informaticiens, transmetteurs...) et est chargé de synthétiser l'information, d'aider à la décision, d'organiser, de planifier, de programmer, d'établir les ordres, d'en contrôler l'exécution, de suivre les événements et d'en tirer les enseignements. On trouve des états-majors à tous les échelons des forces armées, que ce soit l'unité (régiment, navire de guerre...), la force (brigade, division, escadre, armée...) ou encore au niveau central. Ils sont regroupés dans ce que l'on appelle un quartier-général», ne peut que s'étonner de votre terminologie;

Attendu que l'État-major est davantage un terme militaire désignant un passé relativement lointain, l'Autorité ne comprend dès lors pas la provenance de ces «appels» téléphoniques ni encore moins d'identifier les personnes qui auraient pu prendre ces divers contacts;

Attendu que l'Autorité se référant à la définition du mot État-major dans le dictionnaire LAROUSSE qui d'une façon plus générale désigne : «l'ensemble des collaborateurs les plus proches d'un chef», les conclusions supra restent les mêmes;

Attendu que vous citez que ces mêmes appels étaient destinés à déposer plainte contre l'INP JOCKIN;

Attendu que l'Autorité n'a pas à s'exprimer sur «l'éventuel» dossier concernant ou ayant concerné un autre membre du personnel et que par conséquent, elle se retranche derrière son devoir de réserve;

Attendu in fine que l'Autorité n'a pas relevé dans le présent dossier disciplinaire quelconque pièce faisant état de ce prétendu «harcèlement téléphonique» et que par conséquent, la défense ne se base que sur de simples allégations ou suppositions et non sur des faits probants;

Attendu par conséquent que l'impartialité de l'Autorité ne peut donc être mise en doute;

Attendu encore que l'Autorité a déjà longuement rencontré cette argumentation en réponse à votre premier mémoire en défense;

Attendu que vous avez sollicité votre audition devant l'Autorité Disciplinaire;

Attendu cette audition a été fixée au 19-02-2014 à 09.30 heures;

Que cette date vous a été légalement notifiée auprès de votre défenseur où vous aviez choisi de faire élection de domicile;

Attendu que vous ne vous êtes pas présenté à cette audition;

Attendu que Mr Christophe DAUCHOT, délégué syndical SNPS, s'est présenté seul le jour de celle-ci;

Attendu que l'Autorité a vainement attendu votre arrivée et que vous n'avez pas donné signe de vie au contact téléphonique de votre délégué;

Attendu que ce dernier possédait un mandat à portée générale daté du 22-11-2013 (pièce D) et pouvait dès lors vous représenter sans aucune restriction devant votre Autorité Disciplinaire Ordinaire;

Attendu qu'en tant que Chef de Corps, je ne puis que déplorer votre absence tout en respectant votre choix;

Attendu que j'aurais tant aimé pouvoir vous entendre de vive voix accompagné de votre défenseur d'autant que vous étiez demandeur de cette audition;

Attendu que la défense n'a apporté aucun élément nouveau par rapport au premier mémoire en défense et au mémoire complémentaire;

Attendu que l'Autorité a déjà rencontré l'ensemble de l'argumentation de ces pièces;

Attendu votre dernier rapport d'évaluation daté du 22-07-2013 portant la mention finale «SATISFAISANT»;
Attendu les notes de félicitations des 19-07-2009 et 20-04-2009;
Attendu la note de remarque datée du 27-10-2009;
Attendu que vous n'avez pas d'antécédent disciplinaire;
Considérant qu'un comportement, tel que visé au point 2, peut être de nature à créer un précédent s'il n'était pas sanctionné;
Considérant qu'une sanction adéquate est donc indispensable pour servir d'exemple y compris pour les autres membres du personnel;
Considérant qu'un avertissement ne sanctionnerait pas suffisamment votre comportement car révéler à des tiers la teneur d'audition judiciaire hors les cas prévus par loi est particulièrement grave;
En ma qualité d'autorité disciplinaire ordinaire [...].";

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 25 de la loi du 13 décembre 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, du principe d'impartialité, du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général des droits de la défense et du principe selon lequel nul ne peut être tenu de témoigner contre lui-même, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir, dans une première branche, que l'obligation de collaborer loyalement à une enquête disciplinaire ne peut être utilisée pour contraindre un agent à témoigner contre lui-même dans une procédure qui le concerne; qu'il soutient que le consultant du service interne de la partie adverse a fait preuve de manœuvres qui énervent irrémédiablement son impartialité dès lors qu'il ressort de son rapport d'informations qu'à son estime, le simple fait pour le requérant d'être l'auteur de la lettre litigieuse justifiait l'établissement d'un rapport d'informations pouvant donner lieu à une procédure disciplinaire; qu'il ajoute que le consultant ne pouvait lui demander, entendu comme témoin, s'il était l'auteur de cette lettre car en ce faisant, après, de surcroît, lui avoir rappelé son devoir de loyauté, il le contraignait à témoigner contre lui-même ni, dès qu'il avait avoué être l'auteur de ce courrier, poursuivre plus avant l'audition en application de l'article 25 de la loi du 13 décembre 1999, précitée; qu'il estime qu'il a, de ce fait, manqué de loyauté et de l'impartialité requise; qu'il précise que le rapport d'informations peut être comparé à une enquête préalable dès lors qu'en l'espèce, le rapport introductif est la conséquence directe du rapport d'informations et est conditionné par celui-ci; qu'il en déduit, se fondant sur l'arrêt n° 221.504 du 23 novembre 2012 en ce qu'il y a été jugé du caractère essentiel de l'enquête préalable et de ses effets sur la suite de la procédure disciplinaire, que le caractère irrégulier du rapport d'informations a irrémédiablement vicié la procédure disciplinaire;

Considérant que la partie adverse répond que, dès l'entame de l'audition litigieuse, le consultant a rappelé le contenu et la portée de l'article 25 de la loi du 13 mai 1999, précitée; qu'elle soutient, se fondant sur le fait que l'audition a été effectuée à la demande de l'inspecteur Benoît JOCKIN dans le cadre de la procédure

disciplinaire initiée contre ce dernier afin que le requérant répète ce que Sandrine D'EUGENIO avait déclaré et qu'il avait repris dans son courrier du 22 juin 2013, que le requérant n'a pas été piégé ou manipulé afin de témoigner contre lui-même; qu'elle fait valoir que, dès le moment où le consultant a constaté que le requérant avait peut-être divulgué, dans son courrier du 22 juin 2013, une partie des déclarations recueillies auprès de Sandrine D'EUGENIO lors de son audition judiciaire, il a mis un terme à l'audition conformément à l'article 25, précité, en sorte que le requérant n'a jamais été amené à témoigner contre lui-même; qu'elle ajoute que la branche du moyen revient à soutenir erronément que le membre du personnel entendu dans le cadre d'une enquête disciplinaire visant l'un de ses collègues devrait jouir d'une immunité par rapport aux propos tenus lors de son audition, à défaut de quoi il devrait être considéré qu'il a été contraint de témoigner contre lui-même; qu'elle estime que le consultant n'a pas manqué de loyauté ou d'impartialité au motif que, dès l'entame de cette audition, il a rappelé le contenu de l'article 25, précité, que le requérant a uniquement été interrogé dans le sens souhaité par l'inspecteur Benoît JOCKIN et que, lorsqu'il a indirectement confirmé qu'il avait donné une publicité non souhaitée aux déclarations de Sandrine D'EUGENIO, il a immédiatement interrompu l'audition et demandé s'il entendait la poursuivre; qu'elle affirme que, dans la mesure où le requérant était uniquement entendu dans le cadre de la procédure disciplinaire concernant l'inspecteur Benoît JOCKIN et qu'une procédure disciplinaire n'a été lancée contre lui que le 13 novembre 2013, rien ne permet de considérer qu'en date du 22 août 2013, le consultant tentait de recueillir un témoignage du requérant qui aurait ensuite permis de lancer une procédure disciplinaire à son encontre; qu'elle soutient, dans son dernier mémoire, qu'il n'a absolument pas été piégé ou manipulé afin de témoigner contre lui-même et que l'audition du 22 août 2013 n'avait pour seul but que de confirmer les propos contenus dans le courrier du 22 juin 2013 tout en s'assurant que le requérant en était bien l'auteur; qu'elle affirme qu'il n'a dès lors jamais été question de le faire témoigner contre lui-même puisque dès que celui-ci a reconnu être l'auteur du courrier du 22 juin 2013 et que le consultant a constaté que ce courrier relatait des propos tenus par Sandrine D'EUGENIO lors de son audition judiciaire, l'audition a immédiatement été interrompue conformément à ce qu'impose l'article 25 de la loi du 13 mai 1999, précitée; que, s'agissant du respect des droits de la défense, elle rappelle, qu'en l'espèce, le requérant a été adéquatement informé de la nature de la sanction envisagée et des motifs qui ont amené l'autorité à la proposer et qu'il a ainsi pu présenter sa défense en connaissance de cause en sollicitant des auditions complémentaires, en déposant deux mémoires en défense et en étant entendu par le biais de son délégué syndical; qu'elle ajoute que, même s'il devait être considéré que l'audition du 22 août 2013 constituait un préalable au rapport d'informations rédigé le 26 septembre 2013, force est de constater qu'après cette audition, le requérant a pu prendre connaissance des faits reprochés, qu'il a pu faire valoir ses arguments à

l'occasion de ses deux mémoires en défense et de l'audition de son représentant syndical et qu'il a sollicité des devoirs complémentaires; qu'elle estime qu'il ressort d'ailleurs clairement du dossier administratif que l'audition du 22 août 2013 n'a eu aucune incidence sur le déroulement de la procédure et sur la sanction proposée et ensuite infligée au requérant; qu'elle s'interroge, enfin, sur les éléments de l'audition du 22 juin 2013 qui devraient être considérés comme constituant un témoignage du requérant contre lui-même; qu'elle estime que, dans la mesure où celui-ci avait signé le courrier du 22 juin 2013, il ne paraissait guère faire de doute qu'il en était l'auteur, mais que, dès lors que l'inspecteur Benoît JOCKIN souhaitait qu'il confirme être l'auteur de ce courrier, d'une part, et confirme le contenu de ce courrier, d'autre part, elle a, dans le respect des droits de la défense de l'inspecteur Benoît JOCKIN, organisé une audition du requérant afin qu'il apporte les confirmations sollicitées; qu'elle considère que les déclarations recueillies lors de l'audition du 22 août 2013 ne constituent dès lors pas un témoignage du requérant contre lui-même;

Considérant que le procès-verbal non signé, mais non contesté par le requérant, de son audition par le consultant du service de contrôle interne de la partie adverse Oliver RYSERMANS du 22 août 2013 est ainsi rédigé :

" L'an deux mille treize, le vingt-deux du mois d'août à 14.55 heures, Nous, Olivier RYSERMANS, Consultant, certifions avoir procédé, en nos locaux, à l'audition de :

Nom : MOURY

Prénom : Andy

Lieu et date de naissance : SAINT-GHISLAIN le 09-09-1988

Etat-civil : Célibataire

Domicile : Place de la Résistance 2 7331 à SAINT-GHISLAIN

Service : Intervention

Grade : INP

Matricule : 44.65289.88

Lequel nous a déclaré :

«Je prends connaissance que la présente déclaration s'inscrit dans le cadre d'une procédure disciplinaire et que je suis entendu en qualité de témoin.

Vous me rappelez que tout membre du personnel est tenu de collaborer loyalement aux enquêtes disciplinaires dont il ne fait pas ou ne pourrait pas faire lui-même l'objet tel que visé à l'article 25 de loi disciplinaire.

Vous m'informez également que si, en cours d'audition, des éléments vous permettaient de croire que je pourrais être impliqué à un niveau quelconque, cette audition serait immédiatement interrompue. Si cela devait survenir, j'aurais le droit de garder le silence et ne serais plus tenu au devoir de loyauté. Ce que je dirais alors pourrait être retenu contre moi dans le cadre d'une procédure initiée à ma charge».

Vous m'informez des faits qui vous occupent et qui ont motivé ma convocation devant vous, à savoir m'entendre dans le cadre du dossier disciplinaire en cause de l'INP Benoît JOCKIN suite à son mémoire en défense.

Question : Quelle est votre fonction dans la zone de police boraine ?

Réponse : Je suis affecté au Sv Intervention depuis 4 ans et demi en tant qu'inspecteur de terrain.

Question : Je vous présente une lettre de deux pages numérotées 132 et 133 du dossier disciplinaire. Cette lettre est datée du 22 juin 2013, ne comporte pas d'objet mais votre nom en page 2 et votre signature sur les deux pages. Êtes-vous le rédacteur et signataire de cette lettre et en confirmez-vous le contenu ?

Réponse : Je suis bien le rédacteur de cette lettre et j'en confirme par ailleurs totalement le contenu; je tiens à ajouter que j'ai seulement apposé ma signature sur la deuxième page du document mais c'est bien la lettre que j'ai écrite.

Question : Cette lettre comporte en tête de page tous les signes d'un FAX soit la date du 23 juin 2013 11 :30 SERV INTERVENTION 065/61 45 16 N° 5390 P 3 et 4. Pouvez-vous expliquer cela ?

Réponse : Je peux expliquer cela par le fait que j'ai remis cette lettre à l'INP JOCKIN en mains propres; je n'ai par ailleurs eu aucun contact avec le syndicat SLFP et je ne peux expliquer les mentions apposées sur mon courrier qui apparaît maintenant dans le dossier disciplinaire de l'INP JOCKIN.

Question : Qu'en est-il de la page 1 et de la page 2 de ce FAX ?

Réponse : En complément de ma réponse précédente, je ne pourrais expliquer ce fait.

Question : La lettre du dossier est une copie. Qu'avez-vous fait de l'original ?

Réponse : J'ai donné l'original de mon courrier à l'INP JOCKIN qui lui l'a sûrement fourni à son syndicat.

Question : Votre lettre est destinée à «Madame, Monsieur» ce qui se retrouve également dans votre formule de politesse, dans quelles circonstances l'avez-vous rédigée ? D'initiative ou sur demande et dans ce cas de qui ? A qui était-elle destinée au vu de la formule générale «Madame, Monsieur» ?

Réponse : J'ai rédigé encore une fois ce courrier afin d'aider mon collègue l'INP JOCKIN qui était poursuivi dans le cadre d'un dossier disciplinaire; ce dernier m'a dès lors demandé si j'étais d'accord d'établir ce genre de document, document qui reprendrait mes contacts avec la CP AUQUIERE ainsi que ceux avec M^{me} D'EUGENIO, bien évidemment sans rentrer dans le domaine judiciaire.

Question : Vous faites état dans votre lettre de plusieurs coups de fil provenant de l'Etat-major de BAUDOUR (sans donner de précisions) qu'aurait reçus M^{me} D'EUGENIO. Pouvez-vous m'apporter plus amples explications ?

Réponse : Je peux vous expliquer qu'hors audition M^{me} D'EUGENIO m'a dit avoir reçu plusieurs coups de fil émanant de l'Etat-major de BAUDOUR sans autre précisions et je ne lui ai pas demandé, lui demandant de se présenter au commissariat afin qu'elle soit entendue dans le cadre des faits s'étant produits et ainsi expliquer ce qui s'était passé avec l'INP JOCKIN; M^{me} D'EUGENIO m'a encore une fois dit qu'elle avait été contente de l'accueil réservé par l'INP JOCKIN et que ce n'était pas son but de poursuivre celui-ci et surtout que ce dernier ait des ennuis car pour elle il n'y avait pas lieu d'être.

Question : Outre les explications données jusqu'à présent, les défenseurs de l'INP JOCKIN souhaiteraient que vous répétiez la teneur des propos de M^{me} D'EUGENIO. Pouvez-vous m'éclairer à ce sujet ?

Réponse : En complément de ma réponse précédente, je peux ajouter que M^{me} D'EUGENIO a tout d'abord exprimé qu'elle avait été particulièrement bouleversée le jour des faits avec l'automobiliste, qu'elle avait été en contact plusieurs fois avec le 101 et qu'elle s'était trouvée en désarroi vu le fait que son interpellant lui avait déclaré que dans «le borinage c'était comme cela» je ne me souviens plus exactement des mots prononcés par M^{me} D'EUGENIO, celle-ci avait ensuite eu contact avec un collègue du dispatching de la zone et à ce moment-là malheureusement les faits étaient terminés; M^{me} D'EUGENIO a pu encore me relater qu'elle avait bien été reçue par l'INP JOCKIN, que ce dernier avait pris le temps de la rassurer, la recevoir et l'écouter; par ailleurs, l'INP JOCKIN avait établi une fiche information particulièrement complète et je me suis d'ailleurs basé sur cette même fiche pour ensuite établir le PV d'audition de M^{me} D'EUGENIO; j'ajoute en outre que l'INP JOCKIN ayant été tellement précis et complet dans la rédaction de sa fiche, qu'il aurait pris exactement le même temps pour rédiger l'éventuel procès-verbal qu'on lui reproche de ne pas avoir fait.

Question : J'en reviens au premier paragraphe de la page 133 du dossier, paragraphe dont je vous donne lecture : «Comme rapporté dans l'audition que je lui ai prise, M^{me} D'EUGENIO ne souhaitait pas de représailles vu le peu d'éléments pour intervenir, raison pour laquelle l'INP JOCKIN s'en est tenu à une fiche information.

Elle signale également qu'il lui a été dit que si elle le désirait, elle pouvait toujours revenir déposer une plainte, car la fiche information étant un document officiel informatisé, une trace de ce qu'il s'était passé était présente.

Toujours mentionné dans l'audition, elle fut ravie de l'accueil, de la prise en charge et des conseils avisés de mon collègue l'INP JOCKIN». Confirmez-vous être l'auteur de ce paragraphe ?

Réponse : Oui je confirme en être l'auteur.

Remarque CNT RYSERMANS

Je me dois de vous signaler, comme je l'ai fait en préambule à votre audition, que des éléments me permettent de croire que vous pourriez être impliqué à un niveau quelconque et je vous informe que j'interromps cette audition immédiatement.

Vous avez maintenant le droit de garder le silence et n'êtes plus tenu au devoir de loyauté. Désirez-vous néanmoins poursuivre cette audition ?

Réponse : Je désire stopper cette audition comme vous me le signalez. Je ne comprends néanmoins pas ce que vous me reprochez.

Question : Avez-vous quelque chose à ajouter ?

Réponse : Non je n'ai rien à ajouter.

Je n'ai rien à ajouter à ma déclaration et ne désire ni la corriger, ni la compléter.

Je souhaite en relire le texte.

Je n'ai pas reçu copie de ma déclaration.

Après avoir relu ma déposition, je persiste dans mes déclarations et les signe.

L'audition se termine à 15.27 heures.

L'intéressé après lecture de son audition ne souhaite pas signer celle-ci";

Considérant que s'il est exact que l'inspecteur Benoît JOCKIN avait demandé, dans son mémoire en défense, dans la procédure disciplinaire le concernant, que le requérant soit entendu afin qu'il confirme le contenu de son courrier du 22 juin 2013, il ressort de la lecture du procès-verbal reproduit ci-dessus que le consultant, qui était en possession de ce courrier et en connaissait parfaitement le contenu, était avant tout soucieux d'établir que le requérant ne contestait pas en être l'auteur; qu'il en ressort également à l'évidence que, dans l'esprit du consultant, une réponse positive à cette question fondait l'existence d'une transgression disciplinaire dans le chef du requérant; que, toutefois, et contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, le procès-verbal montre qu'alors que le requérant a, dès le début de l'audition, déclaré "Je suis bien le rédacteur de cette lettre et j'en confirme par ailleurs totalement le contenu", le consultant a poursuivi l'audition cherchant à savoir dans quelles circonstances cette lettre avait été rédigée, et à qui elle était destinée, et a continué à l'interroger sur la nature des contacts qu'aurait eu Sandrine D'EUGENIO avec "l'État-major de BAUDOUR" et sur la nature des propos tenus par cette dernière; qu'en conduisant le requérant, sous le prétexte d'une audition comme témoin dans le cadre d'une procédure disciplinaire concernant un tiers, à témoigner contre lui-même à propos de faits qu'il connaissait, qu'il considérait comme une transgression disciplinaire et dont il avait toutes les raisons de croire que le requérant en était l'auteur, le consultant a violé les droits de la défense de ce dernier; que cette violation vicie la procédure disciplinaire entamée ensuite contre celui-ci et, par voie de conséquence, l'acte attaqué qui en est l'aboutissement; que la première branche du premier moyen est fondée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni les deuxième et troisième moyens, qui même à les supposer fondés, ne sauraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 27 février 2014 par laquelle Marcel STAELLEN, commissaire divisionnaire de Police, chef de corps, inflige à Andy MOURY la sanction disciplinaire légère du blâme.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq mai deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.